Réf. Farde e-Assemblées : 2745752

N° OJ : **55**

Projet d'Arrêté - Conseil du 30/11/2026

Objet : DIR - Statut administratif et pécuniaire.- Modification des articles 356, 3° et 357 relatifs à la cessation définitive des fonctions d'un membre du personnel statutaire.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées;

Vu la loi du 30/05/2026 relative à la réforme des pensions et plus particulièrement la section relative à la pension pour cause d'inaptitude médicale et les articles 82 à 134;

Vu le protocole de négociation 9-VB du Comité du 16.11.2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut afin que les dispositions relatives à la cessation définitive des fonctions d'un membre du personnel statutaire soient conformes à la loi du 30 mai 2026 sur la réforme des pensions ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, il y a lieu de remplacer le point 3° de l'article 356 par la disposition suivante :
« 3° la décision rendue par le Centre d'expertise médicale pour l'aptitude au travail (CEMAT) de déclarer un agent médicalement inapte pour une durée indéterminée ou définitive à exercer d'une manière régulière ses fonctions »;

Article 2 : Dans l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016, l'alinéa 1er de l'Art. 357 est remplacé comme suit :
« En application de l'article 83 de la Loi du 5 août 1978 concernant les réformes économiques et budgétaires, le membre du personnel statutaire qui a atteint l'âge de 63 ans et qui satisfait aux conditions pour obtenir une pension de retraite à sa demande est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu inapte médicalement, il compte, depuis la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans, soit par congé de maladie, soit par disponibilité, soit par les deux, 365 jours calendrier d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.»

Annexes :